

Comité spécial sur la politique linguistique

Mémoire législatif présenté Comité sénatorial permanent des langues officielles et au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes

Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois (titre abrégé : Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada)

Septembre 2022

Table des matières

Qui nous sommes/Résumé 2

Introduction 4

Sujet I : Reconnaissance dans le droit fédéral de la loi 101 6

Sujet II : Modifications du cadre interprétatif de la LLO 8

Sujet III : Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale 11

Annexe A : Recommandations 13

Qui sommes-nous?

Le Comité spécial sur la politique linguistique a été formé par des citoyens inquiets pour s'opposer au « livre blanc » et au projet de loi C-32 (maintenant le projet de loi C-13) du gouvernement du Canada, au projet de loi 96 du gouvernement du Québec et à la proposition de modification constitutionnelle qu'il contient.

Le Comité spécial sur la politique linguistique a été formé fin mai 2021 et est devenu public le 21 juin 2021. Actuellement, le Comité est présent dans les médias sociaux. Il compte des milliers d'interactions et d'abonnés et a amassé plus de 30 000 \$ en contributions — de l'argent qu'il a utilisé efficacement pour mener des campagnes publicitaires et pour mieux se faire connaître dans les médias québécois.

De plus, rien que l'année dernière, le Comité spécial a accordé des dizaines d'entrevues aux médias anglophones et francophones, a entrepris des recherches détaillées sur les répercussions des projets de loi 96 (maintenant Loi 96) et C-13 et a publié régulièrement des nouvelles et des communiqués de presse.

L'objectif du Comité spécial sur la politique linguistique est de représenter des particuliers, d'établir des partenariats avec des organisations et de contribuer à coordonner des groupes sous-représentés afin de défendre une société bilingue. Pour ce faire, le Comité spécial prend des mesures pour dénoncer et contrer les initiatives législatives et autres mesures qui a) ignorent, défient ou méprisent les droits et libertés linguistiques inscrits dans la Constitution canadienne et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ou b) entravent la vitalité des communautés et réduisent les services qui leur sont destinés en raison de restrictions linguistiques.

Résumé

Le Comité spécial sur la politique linguistique soutient que le projet de loi C-13, la modernisation proposée de la *Loi sur les langues officielles* (LLO), redéfinit et restructure le cadre fédéral des langues officielles du Canada de manière fondamentale et, probablement, indésirable. Ce projet de loi introduit une approche asymétrique sans précédent dans la protection et la promotion des langues officielles au Canada et, ce qui est peut-être encore plus préoccupant, dans la défense des droits et des recours linguistiques des francophones et des anglophones, tant dans la province de Québec que dans l'ensemble du pays.

Ce remaniement de la situation linguistique est incompatible avec le principe fondamental du Canada en tant que nation à deux langues officielles, qui compte trois peuples fondateurs ainsi que des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans chaque province qui méritent également le droit à la protection et à la promotion de notre gouvernement fédéral. Le projet de loi n'aborde pas non plus, de manière significative, les luttes linguistiques des communautés autochtones du Canada, qui sont également des peuples fondateurs de la nation canadienne. **L'avenir du pays en tant qu'entité véritablement bilingue (ou multilingue, si l'on tient**

compte des langues autochtones traditionnelles) et l'unité nationale du pays elle-même pourraient être affaiblis et sérieusement compromis par un tel changement discutabile, voire radical, de l'ensemble du paradigme des langues officielles — un paradigme central à l'identité nationale des Canadiens depuis la Confédération, mais encore plus concrètement, depuis un demi-siècle.

Le Comité spécial sur la politique linguistique affirme que, dans son ensemble, le projet de loi C-13 marque le début d'une restructuration fondamentale et irréflechie de l'identité bilingue et biculturelle du Canada, en introduisant dans la législation et la gouvernance fédérales une distinction législative entre les droits et les recours accordés aux communautés et aux personnes de langue française en situation minoritaire à l'extérieur du Québec et ceux accordés aux communautés et aux personnes de langue anglaise en situation minoritaire au Québec. Le projet de loi introduit également, pour la première fois, des distinctions législatives entre les droits et les recours linguistiques des Québécois anglophones et ceux des Québécois francophones — un concept inéquitable qui est déjà malheureusement ancré dans la législation et les politiques provinciales du Québec, mais qui semble maintenant se faufiler dans la législation fédérale pour la toute première fois. Ce projet de loi redéfinit la relation non seulement entre les citoyens et l'État, mais aussi entre les individus (tant au Québec qu'ailleurs au Canada), ce qui a des répercussions négatives immédiates pour les anglophones du Québec, mais qui pourrait aussi en avoir pour les francophones hors Québec, plus tard.

Contrairement à l'opinion bien ancrée, de nombreux Québécois anglophones sont défavorisés sur le plan socioéconomique. La communauté anglophone d'aujourd'hui est une population en déclin et vieillissante qui doit composer avec une faible proportion de personnes âgées de 15 à 44 ans (« missing-middle » ou chaînon manquant) et par le fait que les personnes en âge de travailler ont, en moyenne, des niveaux de revenus, d'éducation et d'emploi inférieurs à ceux de leurs homologues francophones (« missing-out-middle » ou chaînon désavantagé).

Le présent mémoire expose nos objections au projet de loi, mais il offre également plusieurs suggestions constructives sur la façon de l'améliorer, de le renforcer et d'assurer un équilibre dans la prestation des services par le gouvernement du Canada.

- Supprimer toute référence à la Charte de la langue française [paragraphe 2(3), article 24 [45.1(1)]].
- Amener le gouvernement du Canada à s'engager à protéger la minorité anglophone du Québec.
- Insérer dans la *Loi sur les langues officielles* un libellé selon lequel tous les droits sont protégés et ne peuvent être diminués par la législation.
- Préciser qu'aucune mesure (législative ou autre) ni aucune politique visant à protéger et à promouvoir la langue française ne peut porter atteinte aux droits et aux libertés garantis aux individus au Québec ni les annuler ou les diminuer.
- Accorder aux anglophones les droits linguistiques accordés aux francophones dans les entreprises privées de compétence fédérale.

- Envisager d'élargir la portée de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* à l'ensemble du Canada (et non seulement au Québec et aux régions à forte présence francophone).

Chacune de nos recommandations est présentée en toute bonne foi et est animée par la conviction profonde selon laquelle le bilinguisme, tant individuel qu'institutionnel, est l'un des grands atouts du Canada moderne. Comme l'avait dit la regrettée reine Elizabeth II en 1982, « La vision de ce pays a pris forme sous mes yeux, dans la vie des Canadiens. Nous savons maintenant que les personnes des deux communautés de langue officielle peuvent vivre de façon plus complète et plus riche en vivant ensemble plutôt qu'en s'isolant mutuellement ». **Ces mots interpellent profondément les membres de notre communauté, qui travaillent ensemble, se marient, mènent des combats et construisent notre pays et notre province depuis des siècles.**

Introduction

Le préambule de la *Loi sur les langues officielles* (LRC [1985], ch. 31, 4^e suppl.) contient, entre autres, les principes directeurs suivants :

Attendu [que le gouvernement du Canada] s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

[que le gouvernement du Canada] s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux en vue d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais;

[que le gouvernement fédéral] reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des autres langues.

Il convient également de noter que l'un des trois objets énoncés dans la *Loi sur les langues officielles* (LLO) se lit comme suit : « d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais [...] » [alinéa 2b)]

Les principes directeurs énoncés dans le préambule et dans l'objet d'une loi devraient normalement résumer l'esprit général et l'intention avec lesquels cette loi a été rédigée et adoptée par le Parlement du Canada. Cela n'est pas moins vrai pour notre *Loi sur les langues officielles*. Une modification particulièrement notable, et probablement

substantielle, apportée à la LLO par le projet de loi C-13 consiste en l'ajout d'un huitième et d'un dixième paragraphe entièrement nouveaux à son préambule — une modification qui entraînerait une redéfinition et une restructuration fondamentales, et probablement indésirables, du cadre fédéral des langues officielles du Canada.

Le présent mémoire a été préparé dans le but de porter respectueusement à l'attention de votre Comité certaines des préoccupations importantes du Comité spécial sur la politique linguistique, à la fois en ce qui concerne l'orientation générale prise par le projet de loi et plusieurs dispositions particulières qu'il contient¹.

Nous croyons que les répercussions et les conséquences potentielles des modifications mises en évidence pourraient représenter un danger important et un préjudice potentiel pour la minorité anglophone du Québec et, par ricochet, peut-être aussi pour les communautés de langue française en situation minoritaire d'autres provinces et territoires. À ce titre, les modifications pourraient également avoir des conséquences pour le Québec dans son ensemble, pour le statut de la langue française au Québec et dans le reste du Canada et pour l'unité nationale canadienne — des conséquences qui n'ont peut-être tout simplement pas été envisagées par les promoteurs du projet de loi (ni par au moins certains des députés qui ont jusqu'à présent voté pour les modifications législatives proposées).

Le Comité spécial sur la politique linguistique est d'avis qu'il est primordial de communiquer ces préoccupations à votre Comité avant que l'examen du projet de loi C-13 n'aille plus loin et avant qu'un point de non-retour ne soit atteint en ce qui concerne l'introduction de ces nouvelles notions troublantes dans la politique et la loi canadiennes sur les langues officielles. Le Comité spécial sur la politique linguistique est également convaincu que ces préoccupations sont, ou seront, partagées par une grande partie de la communauté anglophone du Québec, de ses institutions et des organismes de défense de ses droits.

¹ Remarque : Le projet de loi contient un grand nombre de dispositions avec lesquelles le Comité spécial sur la politique linguistique est d'accord, notamment : des mesures d'aide et de soutien supplémentaires (juridiques, financières, institutionnelles, etc.) aux communautés francophones hors Québec pour les aider à promouvoir l'usage de la langue française au sein de leurs communautés et dans la société canadienne en général, et pour les aider à relever les défis démographiques et linguistiques auxquels elles font face en raison de la force d'attraction de la langue continentale majoritaire (et de la langue internationale *de facto* des affaires) que représente indéniablement la langue anglaise; ainsi que de nouvelles structures et alliances permettant la coopération et la collaboration entre la communauté de langue officielle en situation minoritaire au Québec et les communautés de langue officielle en situation minoritaire hors Québec.

I. Sujet : Reconnaissance dans la loi fédérale de la loi 101 (ou la *Charte de la langue française*), qui elle-même désigne le français comme seule langue officielle du Québec.

Paragraphe 2(3) et article 24 du projet de loi

2 (3) Le dixième paragraphe du préambule de la même loi est remplacé par ce qui suit :

qu'il reconnaît la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment :

que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec,

24. L'article 45 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Collaboration — provinces et territoires

45.1 (1) Le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la mise en œuvre de la présente partie, compte tenu de la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment :

b) que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec;

Analyse :

- L'inscription dans la législation fédérale canadienne d'un principe par lequel le gouvernement du Canada reconnaît que tout gouvernement provincial, y compris celui du Québec, a le droit (ou, plus inquiétant encore, le devoir) de diminuer, voire d'interdire carrément l'utilisation de l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, est en contradiction directe avec les paragraphes cités du préambule de la LLO. Cependant, le fait de reconnaître ce rôle à un gouvernement provincial et de l'inscrire dans une loi du Parlement du Canada — la *Loi sur les langues officielles*, rien de moins — constitue un abandon total des principes canadiens fondamentaux consistant à « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle » et à « promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ». On peut même se demander s'il s'agit d'une capitulation totale devant l'affirmation nationaliste québécoise selon laquelle le Québec ne fait pas (ou ne fait plus) partie de la « société canadienne ». La légitimation d'idées aussi clivantes et néfastes pourrait avoir des conséquences incalculables et deviendrait probablement un formidable défi pour le gouvernement fédéral actuel ou tout autre gouvernement fédéral subséquent qui serait appelé à faire marche arrière. Cette marche arrière deviendra inévitable lorsque les acteurs politiques du Québec qui bénéficieront d'une telle abdication flagrante de l'autorité et de la légitimité fédérales l'utiliseront pour exiger que le gouvernement fédéral se retire davantage de ses devoirs constitutionnels et de ses sphères de compétence dans la province - et de ce qui reste de son rôle concernant la protection du droit de la

communauté de langue officielle en situation minoritaire de continuer à exister et à s'épanouir au Québec.

- Tout affaiblissement réel ou perçu du rôle du gouvernement fédéral ou de sa détermination à s'opposer à ceux qui cherchent à promouvoir la notion répandue selon laquelle la langue anglaise n'est « pas une langue officielle au Québec » contribuera à enhardir les militants et mouvements pro-unilinguisme (ou anti-bilinguisme) au Québec et à leur donner du pouvoir. N'oublions pas non plus que ces développements seront également surveillés de près et avec grand intérêt par les militants et mouvements anti-bilinguisme et anti-francophones des autres provinces. La résurgence de tels mouvements anti-bilinguisme à l'extérieur du Québec est une réelle possibilité dans le sillage de l'adoption par le Québec du projet de loi 96, et de ce qui est susceptible d'être perçu par beaucoup comme l'adoption, par un gouvernement fédéral « complice », d'un dangereux principe d'asymétrie en ce qui concerne les droits linguistiques des anglophones au Québec. Il va sans dire qu'une telle résurgence pourrait représenter un risque sérieux pour les avancées et les gains obtenus de haute lutte depuis de nombreuses années par les communautés de langue française en situation minoritaire.

Recommandation :

- Supprimer toute référence à la Charte de la langue française [paragraphe 2(3) et article 24 [45.1(1)] du projet de loi].

II. Sujet : Changements au cadre d'interprétation de la LLO; engagement — protection et promotion du français; encadrement de la communauté de langue française en situation minoritaire comme la seule communauté linguistique en situation minoritaire au Canada (en ignorant la communauté de langue anglaise en situation minoritaire du Québec).

Paragraphe 2(2) et paragraphes 21(2), (5) et (6) du projet de loi

2 (2) Les septième et huitième paragraphes du préambule de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
qu'il s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

qu'il s'est engagé à protéger et à promouvoir le français, reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais;

Engagement — promotion et protection du français

21 (2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français.

Obligation des institutions fédérales — mesures positives

(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).

Mesures positives

(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :

- a) sont concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3);***
- b) sont prises tout en respectant :***
 - (i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,***

(ii) *la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance;*

Analyse :

- Objet renouvelé : Le paragraphe (2) modifie la *Loi sur les langues officielles* en ajoutant une clause d'engagement/objectif supplémentaire reconnaissant la nécessité de protéger et de promouvoir la langue française; lorsqu'on l'examine en parallèle avec les modifications ou propositions supplémentaires contenues dans le projet de loi (comme celles mentionnées ci-dessus), il est tout à fait clair que, tant dans l'effet que dans l'intention, la protection et la promotion de la langue française (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec) constituent l'axe principal de la politique linguistique au Canada.
- Les conséquences qui découlent de la modification énoncée précédemment sont multiples (en particulier pour l'interprétation des droits linguistiques) : certes, un engagement envers la protection et la promotion de la langue française est noble et digne (et un engagement, en soi, n'est certainement pas une cause d'inquiétude), mais le fait d'élever un tel engagement au rang d'objet de la loi lui confère une importance interprétative et législative bien supérieure à celle accordée à tout engagement comparable envers la communauté de langue anglaise en situation minoritaire du Québec — ce qui va directement à l'encontre du principe de l'égalité de statut qui, jusqu'à présent, sert de fondement à la dualité linguistique au Canada.
- L'ajout d'un huitième paragraphe entièrement nouveau au préambule de la loi (en plus des dispositions supplémentaires contenues dans le projet de loi) introduit donc, dans la législation fédérale, la notion d'une approche asymétrique de la protection de la langue anglaise, des anglophones et des communautés de langue anglaise en situation minoritaire (en particulier au Québec, où cette protection est nécessaire), par rapport à la protection de la langue française, des francophones et des communautés francophones (tant au Québec que dans le reste du Canada). Cette notion entièrement nouvelle est l'un des éléments du projet de loi C-13 qui préoccupe le plus le Comité spécial sur la politique linguistique, en particulier en ce qui concerne la façon dont les tribunaux (et les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre les politiques du Canada en matière de langues officielles) pourraient interpréter ce libellé.
- Il est certain que l'égalité réelle est une approche expressément asymétrique de l'égalité : en effet, la promotion de l'égalité réelle des communautés défavorisées selon des critères similaires nécessite parfois un ensemble de solutions asymétriques — c'est-à-dire divergentes — pour remédier au désavantage, parce que les communautés défavorisées (même celles qui sont défavorisées selon des critères similaires) le sont pour diverses raisons qui ne coïncident pas nécessairement ou ne se

chevauchent pas, et, en outre, parce que le désavantage peut se manifester de diverses manières, ce qui mène à une promotion asymétrique.

- Ainsi, il est compréhensible — et même souhaitable — que les moyens (ou les mesures positives) adoptés par le gouvernement fédéral afin de promouvoir l'égalité réelle des deux communautés de langue officielle en situation minoritaire divergent, compte tenu des différences de caractéristiques et de situations des deux communautés en situation minoritaire.
- Cela dit, l'asymétrie qui résulterait inévitablement de la modification ou des modifications décrites ci-dessus est d'une tout autre nature : elle limiterait sérieusement les moyens (ou les mesures positives) considérés comme justifiés pour assurer la vitalité de la communauté de langue anglaise en situation minoritaire au Québec, alors que simultanément elle élargirait considérablement les moyens (ou les mesures positives) considérés comme justifiés pour assurer la vitalité de la communauté de langue française en situation minoritaire dans l'ensemble du Canada, précisément parce que la protection et la promotion de cette dernière, et non de la première, doivent figurer parmi les principaux objectifs de la politique linguistique, ce qui constitue une formulation asymétrique (qui se distingue nettement de la promotion asymétrique).
- **En somme, l'asymétrie, plutôt que d'être un sous-produit de la formulation de la politique linguistique, doit être présente dès le départ, au début de la formulation de la politique linguistique; un tel résultat pourrait sérieusement limiter la portée du soutien fédéral à la communauté de langue anglaise en situation minoritaire du Québec.**

Recommandation(s) :

- Ajouter (et intégrer) à la *Loi sur les langues officielles* un libellé précisant ce qui suit :
 - Aucune mesure (législative ou autre) ni aucune politique visant à protéger et à promouvoir l'une ou les deux langues officielles ne doit porter atteinte aux droits et aux libertés garantis aux individus dans toute province ni annuler ou diminuer ces droits et libertés ni les protections constitutionnelles ou législatives accordées aux individus ou aux communautés de langue officielle en situation minoritaire, dans toute province. Ces mesures ne doivent pas non plus être interprétées comme telles par les tribunaux.
- Préciser au nouveau huitième paragraphe du préambule (ou ajouter un nouveau neuvième paragraphe pour préciser) qu'aucune mesure (législative ou autre) ou politique visant à protéger et à promouvoir la langue française ne peut porter atteinte aux droits et aux libertés garantis aux individus au Québec ni annuler ou diminuer ces droits et libertés, ni les protections constitutionnelles ou législatives accordées aux anglophones ou aux communautés de langue

anglaise du Québec. Ces mesures ne doivent pas non plus être interprétées comme telles par les tribunaux.

III. Sujet : *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale; codification/introduction d'une nouvelle catégorie de droits pour les Québécois francophones (et uniquement les Québécois francophones) permettant de (recevoir des services et travailler) en français dans les entreprises privées de compétence fédérale au Québec (et dans les régions à forte présence francophone).*

Article 54 du projet de loi, paragraphes 7(1) et (3) de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*

Communication et services en français

7 (1) *Les consommateurs au Québec ont le droit de communiquer en français avec une entreprise privée de compétence fédérale qui y exerce ses activités et de recevoir de celle-ci des services dans cette langue.*

Précision

(3) *Il est entendu que les droits prévus au paragraphe (1) n'empêchent pas les consommateurs, s'ils le souhaitent, de communiquer en anglais ou dans toute autre langue avec l'entreprise privée de compétence fédérale ou de recevoir de celle-ci des services dans cette langue, dans la mesure où elle est apte à le faire.*

Analyse :

- À noter : La mesure dans laquelle les consommateurs de langue anglaise ont le droit de recevoir des communications et d'obtenir des services en anglais d'une entreprise privée de compétence fédérale (qui exerce ses activités au Québec) dépend de la capacité et de la volonté de cette entreprise (c.-à-d. que les entreprises privées de compétence fédérale ne sont pas tenues de communiquer et de fournir des services en anglais); le projet de loi C-13 (plus précisément la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*) prévoit la création d'une catégorie entièrement nouvelle de droits pour les locuteurs et utilisateurs d'une seule des langues officielles du Canada.
- Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada (?) : en omettant d'accorder les droits linguistiques nouvellement envisagés aux deux communautés de langue officielle, le gouvernement canadien propose la création d'un régime linguistique asymétrique qui privilégie le français; il est certain que la politique en matière de langues officielles au Canada est fondée sur le principe de l'égalité du français et de l'anglais (exprimé de la façon la plus évidente dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la LLO). Le fait d'accorder de nouveaux droits linguistiques à un seul des groupes de langue officielle du Canada revient à renier un engagement de plus de 50 ans en faveur de l'égalité (formelle et réelle) du français et de l'anglais au Canada.
- L'égalité formelle (en matière de droits linguistiques) est atteinte lorsque les membres de la communauté de langue officielle en situation minoritaire sont traités de la même façon que ceux

de la communauté en situation majoritaire par la prestation de services identiques en français et en anglais. En l'absence d'une garantie pour la communauté de langue anglaise en situation minoritaire du Québec (comme celle accordée aux francophones au paragraphe 7(1)), le traitement inégal des anglophones est inévitable. De plus, sans un droit reconnu par la loi, l'existence d'un recours est loin d'être assurée.

- L'inégalité de traitement va à l'encontre de la réalisation de l'égalité réelle (en fait, le principe de l'égalité réelle existe dans le seul but d'aborder et de prévenir les cas d'inégalité de traitement). L'égalité réelle est la norme en droit canadien et, de plus, elle est la norme pour l'interprétation des droits linguistiques au Canada. En effet, les tribunaux ont reconnu que l'égalité formelle à elle seule n'est pas une garantie suffisante — c'est-à-dire que la disposition des droits linguistiques doit, par nécessité, être adaptée en fonction des « des différences dans les caractéristiques et les circonstances » propres aux nombreuses et diverses communautés (de langue officielle) en situation minoritaire du Canada².
- Pourtant, ni les modifications à la LLO ni le projet de LRFPA ne reconnaissent ou ne tiennent compte explicitement de la situation actuelle de la minorité anglophone au Québec — une situation qui exige une approche plus réfléchie.
- Pour que l'égalité réelle soit atteinte, il faut fournir des « services avec un contenu distinct » ou « au moyen d'un mode de prestation différent afin d'assurer que la minorité reçoive les services de la même qualité que la majorité ». Or, le projet de loi C-13 ne fait aucun effort dans ce sens pour la communauté de langue anglaise en situation minoritaire du Québec, malgré le besoin criant d'une telle approche³.
- Répercussion(s) pratique(s) : l'arrangement prescrit est en fin de compte intenable (pour être mis en œuvre, il exigerait que le gouvernement fasse la promotion du bilinguisme hors Québec et le décourage activement au Québec). En fait, il demanderait aux provinces (à l'exception du Québec) et aux entreprises privées de compétence fédérale qui y sont situées de faire plus pour les communautés linguistiques en situation minoritaire respectives qui y sont présentes que ce qui est actuellement exigé (ou même attendu) du Québec.
- Un tel arrangement constitue une menace sérieuse pour l'unité nationale — une menace d'autant plus réelle que les provinces (en particulier les provinces de l'Ouest) sont devenues particulièrement sensibles à la façon dont le Québec (et, dans une moindre mesure, l'Ontario) bénéficie de manière disproportionnée des arrangements fédéraux-provinciaux.

² Voir [Grille d'analyse \(égalité réelle\)](#), gouvernement du Canada.

³ Voir [Grille d'analyse \(égalité réelle\)](#), gouvernement du Canada.

Recommandation(s) :

- Accorder aux anglophones les droits linguistiques accordés aux francophones dans les entreprises privées de compétence fédérale.
- Envisager d'élargir la portée de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* à l'ensemble du Canada (non seulement au Québec et aux régions comptant une présence francophone).

Annexe A : Recommandations

Recommandation 1

- Supprimer toute référence à la *Charte de la langue française* (paragraphe 2(3) et article 24 [45.1(1)] du projet de loi).

Recommandation 2

- Inclure une clause d'engagement supplémentaire par laquelle le gouvernement du Canada s'engagera à protéger et à promouvoir la communauté de langue anglaise en situation minoritaire au Québec.

Recommandation 3

- Ajouter (et intégrer) à la *Loi sur les langues officielles* (et, idéalement, à la *Constitution* elle-même) un libellé précisant ce qui suit :
 - Aucune mesure (législative ou autre) ni aucune politique visant à protéger et à promouvoir l'une ou les deux langues officielles ne doit porter atteinte aux droits et aux libertés garantis aux individus dans toute province ni annuler ou diminuer ces droits et libertés ni les protections constitutionnelles ou législatives accordées aux individus ou aux communautés de langue officielle en situation minoritaire, dans toute province. Ces mesures ne doivent pas non plus être interprétées comme telles par les tribunaux.

Recommandation 4

- Préciser au nouveau huitième paragraphe du préambule (ou ajouter un nouveau neuvième paragraphe pour préciser) qu'aucune mesure (législative ou autre) ou politique visant à protéger et à promouvoir la langue française ne peut porter atteinte aux droits et aux libertés garantis aux individus au Québec ni annuler ou diminuer ces droits et libertés, ni les protections constitutionnelles ou législatives accordées aux anglophones ou aux communautés de langue anglaise du Québec. Ces mesures ne doivent pas non plus être interprétées comme telles par les tribunaux (il peut s'agir d'une clause similaire à la disposition pancanadienne proposée par l'*Accord de Charlottetown*).

Recommandation 5

- Accorder aux anglophones les droits linguistiques accordés aux francophones dans les entreprises privées de compétence fédérale.

Recommandation 6

- Envisager d'élargir la portée de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* à l'ensemble du Canada (et non seulement au Québec et aux régions comptant une forte présence francophone).